



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

**Arrêté préfectoral portant  
Déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

**Captage de Montgelas**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES  
Commune de Curienne**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et la communauté de communes du Cœur des Bauges en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 10 juillet 2014 par laquelle Chambéry Métropole a engagé la procédure de mise en conformité administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau) du captage d'eau de Montgelas ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 27 octobre 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 mars 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction départementale des Territoires du 10 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de la Délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 novembre 2016 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 12 avril 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2017 ;

Considérant que :

- Le captage de Montgelas, exploité par Chambéry Métropole Cœur des Bauges, dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 mars 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 mars 2016 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Curienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 novembre 2016, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Montgelas ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Montgelas ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, le débit de prélèvement au milieu naturel sollicité pour le captage de Montgelas ne relève ni du régime d'autorisation ni du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Montgelas, sur la commune de Curienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Montgelas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4 :** Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Montgelas	Curienne	Section C, n° 656, 657, 659	935 646;	6 498 557;	812

**Article 5 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du captage	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel (m <sup>3</sup> )
Montgelas	0 ,03 l/s	950

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7 :** Conformément aux engagements pris par délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Curienne.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 8.1 :** Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgelas	Curienne	C	656	Partielle	57
		C	657	Totale	113
		C	659	Partielle	446

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès.

**Article 8.2 :** Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
Montgelas	Curienne	C	644	Partielle	4224
		C	666	Partielle	421
		C	658	Totale	112
		C	659	Partielle	530
		C	662	Partielle	128
		C	643	Totale	2340
		C	645	Partielle	1389
		C	663	Partielle	553
		C	646	Totale	215
		C	664	Partielle	278
		C	665	Partielle	327
		C	671	Totale	850
		C	680	Partielle	3394
		C	777	Partielle	1367

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- ◆ les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, canalisations de transport, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosif,
- ◆ le pâturage intensif ; seul le pâturage rapide est toléré, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ tous types d'élevages,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs
- ◆ la circulation d'engins motorisés
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes rases justifiées par de fortes attaques parasitaires peuvent déroger à cette prescription, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ARS qui pourra solliciter les services compétents pour vérifier le bien-fondé de la demande.

Dans le cadre de l'exploitation forestière sont interdits :

- Le dessouchage
- Le décompactage et/ou le sous-solage,
- La mise en andains ou en fossés des rémanents ainsi que leur broyage sur place,
- L'écobuage et les brulis forestiers,
- Les traitements phytosanitaires,
- Le débardage par tracteur ou porteur est réalisé en période sèche et est suspendu en cas de fortes pluies, afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissés par les engins forestiers sont comblées et nivelées,
- Les coupes s'effectuent par abatage, débitage et ébranchage des arbres à la tronçonneuse. Afin de ne pas augmenter les risques des pollutions accidentelle, l'emploi d'engins lourds autoporté d'abatage est interdit,
- Le débitage en stères, le fendage mécanisé, le broyage du bois énergie en plaquettes et le triage du bois façonnés, notamment sur les places de dépôts,
- Le stockage des bois pour séchage,
- La création de nouvelles dessertes forestières et de places de dépôts,
- Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses,

- Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, l'approvisionnement en carburant et huiles de ces engins et leur stationnement la nuit et les week-ends sont effectués en dehors des périmètres de protection du captage. L'emploi d'huile biodégradable est obligatoire,
- Le service ONF et les propriétaires privés sont informés de l'existence d'un captage d'eau potable. En retour, ils signalent à l'avance tous travaux forestiers à l'exploitant du réseau d'eau potable ainsi qu'à l'ARS, en précisant les parcelles concernés, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes,
- Les exploitants forestiers disposent sur les engins d'un kit anti-pollution en cas de déversement de polluant, d'accident, de pannes, de fuites ou de ruptures sur flexibles.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 8.3 :** Le périmètre de protection éloignée, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et de la commune de Curienne qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur. La communauté d'agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges et/ou la commune informent sans retard le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 8.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux pour le captage de Montgelas :

- ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate,
- ◆ Mise en place d'une clôture permanente matérialisant l'emprise du périmètre de protection immédiate et d'un portail,
- ◆ Mise en place d'un traitement de désinfection au niveau du captage
- ◆ Reprise d'une partie de l'ouvrage pour faciliter et sécuriser son accès
- ◆ Mise en place d'un panneau indicateur mentionnant la présence d'un captage d'eau potable,
- ◆ Pose d'un clapet sur la canalisation de trop-plein
- ◆ Réalisation d'un fossé de déviation des eaux superficielles en limite amont du périmètre immédiat afin de canaliser et d'envoyer les eaux de part et d'autre du captage
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 8.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.7** : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 9** : Le bénéficiaire équipe le réseau d'alimentation en eau de Montgelas d'un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

## **Chapitre 3** : Dispositions diverses

**Article 10** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 11** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 12** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage au siège de Chambéry Métropole Cœur des Bauges ainsi qu'en mairie de Curienne pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et du maire de la commune de Curienne.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Curienne est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de Curienne au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 13** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 15** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, M. le Maire de Curienne, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 AOÛT 2017

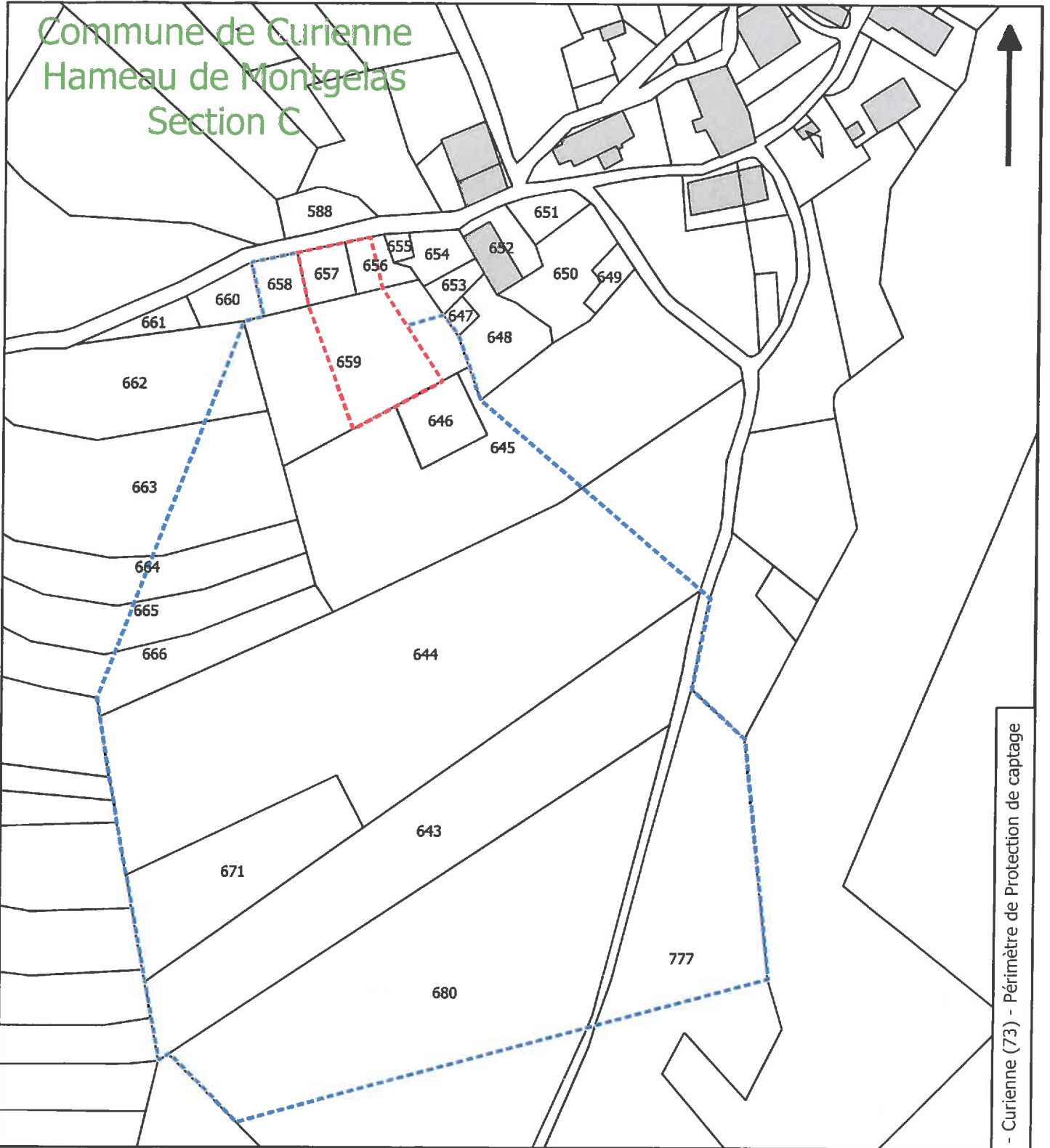
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



Commune de Curienne  
Hameau de Montgelas  
Section C



Chambery Métropole - Curienne (73) - Périmètre de Protection de captage

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Parcelles
- Batiments



Z.I Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 saint Paul Trois Chateaux  
Téléphone : 04.75.04.78.24  
Télécopie : 04.75.04.78.29

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
et Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Ind. : B	Etabli par : NDM	Approuvé par : MLI	Date : 15/04/2016
Objet de la révision : Création		D'après le rapport de Mr BOZONAT	
Codification : R51021-ER1-ETU-ME-1-023-A			Echelle 1 / 1200